

BARREAU DE TOULOUSE

Que faut-il penser
de
l'Extension du Divorce?

DISCOURS PRONONCÉ LE 2 DÉCEMBRE 1906
A LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE
DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M^e FERNAND BLAZY

Docteur en Droit
Lauréat de la Conférence



Imprimerie Coopérative Toulousaine

39, Rue Peyrolières, 39

1906

QUE FAUT-IL PENSER
DE
L'EXTENSION DU DIVORCE ?

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT ¹,
MONSIEUR LE BATONNIER ²,
MESSIEURS,

Vous connaissez dans quel esprit fut votée la loi du 27 juillet 1884 qui restaurait le divorce dans notre pays. Il est aisé de le rappeler en quelques mots. Le divorce était considéré comme une exception indispensable mais douloureuse ; on espérait qu'il conserverait le caractère d'un remède et ne dégènerait pas en abus. A cet égard, M. de Marcère qui fut à la

(1) M. Dormand, Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse.

(2) M^e Roger Teullé.

Chambre un des trois rapporteurs de la proposition de loi, exprimait en ces termes, à la séance du 14 mars 1882, l'opinion de la Commission : « grâce aux impressions, disait-il, que causera aux époux l'idée seule du divorce ; grâce à la sévérité des magistrats dont les sentences contiendront de même que la loi une leçon salutaire, il n'est pas à craindre que les mœurs se prêtent à la multiplication du divorce qui sera toujours vu avec une certaine défaveur bien propre à en éloigner les Français ».

D'autres, non contents de soutenir que, dans ces conditions d'exceptionnelle application, la loi ne saurait avoir de fâcheux résultats, affirmaient qu'elle aurait même une précieuse influence morale et constituerait, en quelque sorte, une panacée universelle, susceptible d'entraîner une diminution sensible dans le nombre des naissances illégitimes ou des crimes passionnels. M. Naquet allait jusqu'à déclarer que son œuvre aurait pour conséquence de restreindre le chiffre des désunions ¹.

Ces belles espérances que donnait à sa naissance la loi de 1884 ont-elles été confirmées par les faits ? Une fois de plus, il est permis de dire que l'enfant parvenu à l'âge mûr n'a nullement répondu aux

(1) Discours prononcé au Sénat, le 26 mai 1884.

rêves généreux que ses auteurs avaient forgés. Pour être entièrement édifié, il suffit, en effet, d'opposer deux chiffres : les divorces qui en 1884 s'élevaient à peine à 4.000 dépassaient 11.000 en 1905. A Paris, la proportion accuse un divorce par dix mariages, et M. Morizot-Thibault, qui était il y a quelques jours encore substitut au Tribunal civil de la Seine, indique que dans une seule audience, le 15 décembre 1898, la quatrième Chambre prononça 294 jugements de divorce¹. N'est-ce pas là un progrès effrayant et ne peut-on pas déjà prévoir le moment prochain où le chiffre des divorces égalera, dépassera même le nombre des mariages, ainsi que le fait se produisit à Paris sous la Convention ? A l'heure actuelle, en effet, il n'est plus permis d'épiloguer. Les statistiques, dont on médit quelquefois à tort, nous démontrent que le divorce est passé dans nos mœurs et qu'il a, peu à peu, envahi les différentes couches sociales.

A quelles causes tiennent ces résultats ?

Comme vous le pensez, messieurs, celles-ci sont multiples ; aussi ne saurions-nous avoir la prétention de les retenir toutes. Indiquons cependant, dès l'abord, que le relâchement général des mœurs a, dans une large mesure, contribué à l'extension du

(1) *La Réforme sociale*, 1901. La femme et le divorce.

divorce. Nos contemporains ont trop facilement vu dans cette institution, non un remède à des situations exceptionnelles, mais un moyen commode de satisfaire leurs passions ou encore de se soustraire à des devoirs pénibles. En quelques années, la grande masse du pays a partagé ces sentiments ; on a cessé de considérer l'homme divorcé comme un homme ayant seulement une demi-façade dans la Société, et, dans certains milieux, la rupture du lien conjugal est même devenue une mode, ce qui faisait dire un jour à M. Faguet : « on s'est mis à divorcer chez nous comme en 1859, on s'est mis à porter des crinolines. »

Ces tendances se sont développées avec plus ou moins de facilité, suivant les conceptions philosophiques, religieuses ou politiques d'un chacun. N'avons-nous pas, en effet, entendu souvent poser un principe que tout libre penseur devait nécessairement être partisan du divorce, de même que tout catholique devait être l'adversaire irréductible de cette rupture du lien conjugal ? Que de fois, en outre, n'a-t-on pas proclamé le divorce « institution fondamentale de la République », au point que certains esprits timorés auraient cru passer pour hostiles au régime actuel, en se déclarant nettement adversaires du principe de la loi de 1884. Ce sont là des conceptions fausses qui

se trouvent, d'ailleurs, démenties par les faits. Il nous suffira de dire que des hommes tels que Carnot, Félix Faure, Jules Ferry, Goblet, Gambetta, Paul Bert s'abstinrent ou émirent un vote négatif, lors du vote de la loi Naquet. C'est même M. Brisson qui fit repousser le divorce en 1881.

Aujourd'hui, sans méconnaître que des considérations confessionnelles très puissantes peuvent et doivent même entrer en ligne de compte, il est permis cependant d'examiner notre institution à un point de vue plus général. Pour nous, qui envisageons le problème dans son ensemble, qui jugeons la loi dans ses résultats, le divorce, avant d'être une question politique ou religieuse, est devenu, à l'heure actuelle, à raison même de l'extension effrayante qu'il a prise, une question sociale. C'est à ce point de vue seulement que nous l'examinerons.

Au surplus, cette fièvre du divorce, favorisée d'une façon générale par l'abaissement du sens moral et les tendances auxquelles nous venons de faire rapidement allusion, tient à des causes psychologiques plus intimes et aussi à la conception fâcheuse que de nombreux époux se font du ménage. Ici, messieurs, il m'est difficile de parler d'après mon expérience personnelle, mais je n'aurai que plus de liberté pour m'expliquer sur les états d'âme que nous révèlent le

théâtre, le roman ou nos observations particulières.

Pour la plupart de nos contemporains, le but exclusif de la vie est le bonheur. Nous vivons à une époque où, comme l'affirmait un jour Jules Simon, « on semble tenir davantage à l'agrément de la vie qu'à la vie elle-même ». On s'explique que dans ces conditions le mariage soit devenu une affaire. Sans doute, on l'a dit souvent, la fortune ne fait pas le bonheur mais elle y contribue; aussi les familles commencent-elles à régler les questions pécuniaires avant de demander aux jeunes gens s'ils se conviennent. Les fiancés peuvent exceptionnellement avoir des vues plus désintéressées, mais d'une façon générale, adoptent la manière de voir de leurs auteurs. Pour eux aussi, le mariage est une entreprise. Ils oublient seulement que dans toute entreprise se trouve un cahier des charges et que le bonheur rêvé n'est pas toujours la conséquence du mariage conclu. Si, dans cet état d'esprit, des froissements se produisent entre époux, on devine quelle importance considérable prennent ces tiraillements insignifiants en eux-mêmes. Le mari attribue son malheur à sa femme, et réciproquement. Les deux époux se représentent facilement qu'ils sont les seuls à éprouver des difficultés semblables; que tous les autres ménages sont des modèles d'union et de concorde, des réceptacles de bonheur et de joie.

Cet optimisme exagéré qui donne le désir du changement est faux ; c'est bien plutôt la situation inverse qui répond à la réalité. Tous les ménages se ressemblent plus ou moins :

Toutes les femmes sont, madame, où nous en sommes,

fait très sagement dire Pailleron à la bambine qui joue à la poupée. Les hommes, à leur tour, ne pourraient-ils pas tenir le même langage vis-à-vis de leurs compagnes ?

Un examen plus attentif des véritables conditions de la vie devrait donc conduire un grand nombre d'époux à cette conclusion : qu'il est inutile de changer de foyer parce qu'une nouvelle union ne leur apportera pas davantage la félicité et le bonheur ; que le mariage est fait de sacrifices réciproques ; qu'il faut en un mot s'accommoder avec la vie et le milieu que nous nous sommes créés, et non demander à ce milieu et à cette vie de s'accommoder à nous.

A côté de ces causes morales et psychologiques, il en est d'autres qui n'émanent pas de la personne même des époux, mais influent cependant sur l'extension du divorce.

Si j'affirme que la loi sur l'assistance judiciaire a contribué à augmenter les cas de divorce, je suis sûr

de n'être démenti par aucun de mes jeunes confrères, et je me reprocherai d'insister. Il est, au contraire, utile de s'expliquer sur l'application faite par la jurisprudence de la loi de 1884, car certains esprits considèrent que la très large interprétation, que nos magistrats ont été appelés à donner de cette loi, a fini par constituer, en quelque sorte, un encouragement à la rupture du lien conjugal. On reproche principalement aux tribunaux de s'être montrés trop peu sévères, dans l'appréciation de la gravité de l'injure prévue par l'article 231 et aussi dans l'application de l'article 310, qui pose le principe de la conversion de la séparation de corps en divorce¹.

Le rapporteur de la loi de 1884, M. de Marcère, a eu l'occasion, au cours de la discussion de la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 C. civ. de faire connaître son sentiment à cet égard. « Il m'est permis de dire, déclarait alors l'honorable sénateur, parce que c'est un fait de notoriété éclatante, que la magistrature a méconnu la pensée de la loi du divorce; qu'elle en a fait un mauvais usage et préparé un état social auquel certes nous étions loin

(1) Le Sénat a déjà voté la modification de l'article 310, d'après laquelle le divorce serait prononcé de *plano* au bout de trois ans. M. Violette a soumis dans ce sens un rapport à la Commission de réformes judiciaires de la Chambre qui l'a adopté le 12 nov. 1906.

de songer quand nous avons donné notre adhésion à cette disposition légale ¹. » Les magistrats ne partagent pas tous la même impression, et l'un d'eux, M. Rol, a pu écrire : « Le succès même de l'œuvre prétorienne de nos tribunaux en matière de divorce en est la meilleure justification ; or, ce succès est incontestable ². »

A vrai dire, les deux opinions, dont nous venons de rapporter le sens, paraissent l'une et l'autre exagérées. La jurisprudence n'a pas, dans une matière comme la nôtre, à se mettre en harmonie avec l'opinion et doit plutôt essayer d'orienter les tendances de la masse dans le sens qu'elle croit le plus conforme à l'intérêt général. D'un autre côté, peut-on reprocher aux magistrats cette large compréhension du mot « injure » ? Un législateur sagace, en donnant aux tribunaux la faculté d'apprécier des faits aussi divers que multiples, ne pouvait-il pas prévoir l'abus que nos magistrats seraient nécessairement amenés à faire de son texte ? L'appréciation des éléments constitutifs ou de la gravité de l'injure se résume, en effet, le plus souvent dans une impression. Or, qui dit impression, dit chose essentiellement variable et

(1) *J. Off.*, 14 décembre 1904 ; *Déb. Parl.*, p. 1071.

(2) *Causes et effets du divorce*, Thèse Aix, 1905, p. 457.

mobile. D'autre part, les juges du fond étant souverains et leurs décisions n'étant pas à cet égard soumises au contrôle de la Cour suprême, il était aisé de comprendre l'usage que les parties ou leurs avocats ne manqueraient pas de faire de telle ou telle décision isolée.

Nous reconnaissons, sans doute, qu'il était assez délicat d'opérer une limitation des injures susceptibles d'entraîner le divorce. En présence cependant des abus auxquels a conduit le défaut de précision de la loi, nous aurons à nous demander s'il ne conviendrait pas de modifier la rédaction de l'article 231, afin d'en atténuer, dans une certaine mesure, l'application.

Enfin, et pour en terminer avec cette rapide analyse des causes de l'extension du divorce, il importe de signaler la large part que la littérature a prise à cette campagne. Celle-ci ne s'est pas contentée de traduire les sentiments de l'opinion et d'agir ainsi, en quelque sorte, par ricochet; elle a devancé l'opinion elle-même. Cette expédition littéraire en faveur du divorce — que dis-je, du mariage libre ou mieux encore de l'union libre! — n'est pas d'ailleurs spéciale à notre pays. L'Allemagne avec Schelling et Wilhem Schlegel avait, au début du xix^e siècle, entendu prêcher les doctrines de l'amour libre, avant que George

Sand ne fit dire à Jacques : « Je ne doute pas que le mariage ne soit aboli, si l'espèce humaine fait quelques progrès vers la justice et la raison ; un lien plus humain et non moins sacré remplacera celui-là et saura assurer l'existence des enfants qui naîtront d'un homme et d'une femme sans enchaîner jamais la liberté de l'un ou de l'autre ». L'Angleterre, elle-même, avec l'« Histoire d'une ferme africaine » et « Jude l'obscur » s'est fait l'écho de théories analogues. Enfin, dès 1889, M. Jules Lemaitre ¹ observait qu'il était aisé de retrouver certaines idées de George Sand sur le mariage, reproduites sous une forme plus atténuée il est vrai, dans *Maison de Poupée* (1879) et *Rosmersholm* (1886), du grand dramaturge dont la Norvège déplorait la mort, il y a quelques mois.

En présence de systèmes aussi subversifs, on peut donc trouver relativement modérées les thèses exposées aujourd'hui par MM. Paul Hervieu ², Maurice Donnay ³, Lucien Descaves ⁴, et principalement les

(1) V. *Impressions de théâtre*, 5^e série.

(2) V. *Les Tenailles*.

(3) V. *Le Torrent*.

(4) M. Donnay et L. Descaves : *Oiseaux de Passage*.

frères Margueritte ¹. Il est vrai que ces derniers ne paraissent pas écarter définitivement l'union libre dont nous parlions tout à l'heure. Ils s'abstiennent de la proposer « malgré l'idéal de responsabilité consciente et de haute dignité qu'elle comporte ² », parce que nos lois et nos mœurs ne sont pas encore prêtes, mais ils considèrent le mariage libre simplement « comme une étape progressive, un pas réfléchi sur la route de l'avenir ³ ».

Il est, en effet, singulier de constater qu'au moment même où le chiffre des divorces augmente dans des proportions effrayantes, au lieu de proposer des mesures restrictives, susceptibles d'atténuer les causes de rupture, on s'efforce de développer des projets d'un caractère tout différent : divorce par consentement mutuel, divorce par la volonté d'un seul, élargissement des cas actuels de divorce.

Ces diverses propositions prennent toutes pour point de départ le grand principe de la liberté individuelle. A cet égard, il importe de citer textuellement nos auteurs, car tout commentaire de notre part

(1) V. *Les deux vies; L'élargissement du divorce*, Paris, 1902; *Quelques Idées*, Paris, 1905.

(2) V. *Quelques Idées*, p. 181.

(3) *Id.* (préface).

contribuerait à affaiblir l'énergie même avec laquelle ils formulent leurs revendications. C'est, disent les frères Margueritte, « parce que ce principe du droit moderne, proclamé par la Révolution : la personne humaine est inaliénable, c'est parce que ce principe essentiel, expression d'une morale nouvelle, est méconnu dans le mariage et le divorce actuels que nous voulons l'y introduire... Revenons-en au véritable dogme, à cette conquête du droit nouveau, posons au-dessus de la discussion, au-dessus de tous les principes, celui qui les éclaire, celui qui resplendit tout entier dans le premier mot de la devise républicaine : liberté ! liberté inaliénable de l'individu ! »

M. Paul Hervieu fait tenir le même langage à M^{me} Fergan : « J'admets toutes les lois qu'on voudra pour régir les fortunes, déterminer le sort des biens, assurer aux uns leur argent et même celui des autres, mais je n'admets pas que la loi fasse d'un être la propriété à tout jamais d'un autre être... Oh ! qu'il n'y ait plus d'esclave, plus de serf nulle part, et que l'on doive pourtant être esclave, être serve parce que l'on a un mari, qu'il n'y ait plus de vœux éternels devant Dieu, puisqu'une religieuse de nos

(1) V. *Quelques Idées*, pp. 101 et 105.

jours peut quitter le couvent, et qu'il y ait un vœu éternel de l'époux devant l'autre; que chacun ne soit pas le premier à posséder la disposition de son âme et de son corps ! ' »

Les romanciers et les dramaturges ne sont pas les seuls à parler ainsi. M. Naquet déclare « que la loi ne peut contraindre les citoyens dans un ordre de choses où en dehors de la libre volonté il n'y a plus que dégradation et immoralité révoltantes » ». Enfin, M. Magnaud précise à son tour : « que les coercitions légales n'ont rien à faire dans une situation qui ne relève que de la liberté, de l'amour et de l'affection. »

On a conscience cependant que ces grandes envolées littéraires, ou encore ces déclamations oratoires, ne suffisent pas à justifier une proposition d'ordre juridique. On s'efforce alors de produire des arguments de droit. Le mariage, dit-on, est un contrat; or, tout contrat peut être résilié par la volonté commune des parties; donc le divorce par consentement mutuel est l'aboutissant logique des principes généraux admis en matière de conventions. On va plus loin et, comme la notion du contrat synallagmatique s'oppose au divorce par la volonté d'un seul,

(1) V. *Les Tenailles*, acte II, scène IX, pp. 53 et 56.

(2) Naquet. *La loi du divorce*, Paris, 1903.

on déclare que le mariage est un contrat tout court, assimilable au louage de service, lequel, fait sans détermination de durée, peut, aux termes de l'article 1780, cesser par la volonté d'une des parties contractantes. « Bonne pour les engagements d'ordre inférieur, disent les frères Margueritte, où cependant la liberté individuelle est infiniment moins engagée que dans le contrat dit mariage, pourquoi la disposition de l'article 1780 ne s'appliquerait-elle pas avec bien plus de raison encore à cet engagement qui est le contrat par excellence ? » Comment refuser à la liberté individuelle, ajoutent-ils, dans le contrat le plus élevé ce que vous lui avez donné dans le moindre ?

Mais si le mariage est le contrat « par excellence », un contrat « plus élevé », pourrait-on répondre immédiatement, pourquoi lui appliquer un texte exceptionnel et non les principes généraux relatifs à la dissolution des conventions ? Je n'insiste pas, car vous pensez bien, messieurs, que je ne vais pas m'efforcer de vous démontrer l'inanité sociale et la fausseté juridique de ce divorce par la volonté d'un seul, qui, en instaurant une répudiation réciproque, il est vrai, serait la consécration légale de tous les égoïsmes et la négation même du mariage.

Je voudrais examiner de plus près le divorce par

consentement mutuel, auquel les arguments tirés du principe de la liberté individuelle ou encore de la nature contractuelle du mariage semblent donner une base en apparence plus solide. Ce ne sont pas, d'ailleurs, les seules considérations invoquées en faveur d'une réforme, qui a déjà donné lieu à deux propositions de lois récentes : l'une déposée le 30 octobre 1905 par M. Martin et l'autre le 15 décembre de la même année par M. Morlot.

Après avoir indiqué les avantages que la dissimulation de la véritable cause du divorce pourrait, dans un grand nombre de cas, présenter pour les époux ou leurs enfants, on n'hésite pas à contester au législateur le droit de faire un choix parmi les motifs de rupture. Le bonheur d'un homme et d'une femme, disent en substance tous les partisans du divorce par consentement mutuel, ne peut dépendre d'une énumération ou d'une classification légales. Le principe du divorce une fois admis, la logique exige l'admission du divorce par consentement mutuel, car les époux sont les meilleurs juges du point de savoir si la vie commune doit ou non être maintenue.

Les faits, ajoute-t-on, se trouvent, du reste, en conformité absolue avec le bon sens et le divorce par consentement mutuel, proscrit par la loi, s'est depuis longtemps glissé dans nos mœurs. Personne n'ignore

aujourd'hui qu'il est aisé d'organiser une de ces comédies judiciaires dont les magistrats ne sont pas dupes, mais qu'ils sont souvent dans l'obligation de subir. Dans certains grands centres — est-ce bien nécessaire? — il existe même des agences qui se chargent de toute la mise en scène et font paraître dans nos principaux quotidiens des annonces dans le genre de celle-ci : Divorce en trois mois, méthode nouvelle, succès garanti. Si donc deux époux, d'accord pour divorcer, peuvent aussi facilement arriver à leur but, mieux vaudrait — concluent les partisans d'une réforme — reconnaître le divorce par consentement mutuel.

Pour le faire plus aisément adopter, on propose de l'entourer de garanties, mais il faut bien reconnaître que celles-ci font presque totalement défaut dans les projets qui nous sont soumis. L'autorisation des ascendants ou encore le rétablissement de l'article 305, qui édictait l'attribution aux enfants de la moitié de la fortune de chacun des époux, figurent seulement dans la proposition de M. Martin. Personne, sauf peut-être la minorité de la Commission de la Société d'Etudes législatives, ne demande le retour de l'ancien article 297, qui interdisait aux deux conjoints un nouveau mariage avant le délai de trois ans. MM. Coulon, Morlot et Magnaud ne connaissent pas

ces restrictions ; pour eux, toutes les garanties résident dans des délais, assez brefs d'ailleurs, imposés aux postulants. Il en est de même du projet des frères Margueritte, qui donne compétence, à l'exemple de la loi de 1792, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

A vrai dire, les prohibitions tirées des deux textes précédents ne sont guère défendables. D'une part, en effet, il semble immoral d'intéresser les enfants au divorce de leurs auteurs ; d'un autre côté, on ne voit pas de motifs suffisants — surtout depuis l'abrogation de l'article 298 — pour interdire aux époux divorcés par consentement mutuel et à ceux-là seulement de se remarier pendant trois ans. Cependant, si ces articles disparaissent et avec eux toute la réglementation du Code civil, et si aucune limitation nouvelle n'est apportée au bon vouloir des époux, que reste-t-il ? Rien, si ce n'est une facilité plus grande donnée aux conjoints qui désirent divorcer, puisque le juge n'aura même plus le pouvoir d'examiner, en chambre du conseil, la gravité des griefs invoqués par les deux parties.

Au surplus, élevons à notre tour le débat et, dans cette réfutation du divorce par consentement mutuel, examinons les grands principes sur lesquels on prétend étayer la réforme. On nous dit : le mariage est

un contrat qui doit pouvoir se dissoudre par la volonté combinée des deux époux. Observons, dès l'abord, que ce mutuel consentement se résoudrait fréquemment dans le consentement d'un seul, du conjoint le plus fort qui saurait imposer sa volonté à l'autre. Le mariage répondrait-il d'ailleurs à l'idée générale que le Code se fait du contrat, nous serions toujours en droit d'affirmer que la convention matrimoniale ne peut être assimilée à un contrat pur et simple. Elle en diffère essentiellement dans son but et dans ses effets. Dans un contrat ordinaire, c'est en vue de leur intérêt propre que les parties stipulent. Ici, à moins de déformer le mariage, il faut bien reconnaître que les conjoints contractent, ainsi que le dit excellemment M. Fonsegrive, « non pour eux mais pour l'autre qui doit naître d'eux, pour la race, pour l'humanité future, pour la moralité à venir. Leur libre volonté se consacre à une œuvre qui dépasse leurs personnalités particulières »¹. D'autre part, lorsqu'un contrat ordinaire se dissout, il est le plus souvent facile de remettre les choses en l'état, au moyen d'une indemnité pécuniaire. Ici, il en est différemment, et le mariage, une fois rompu, laisse subsister dans la personne même des époux ou dans

(1) *La Quinzaine* : Mariage et Union libre, 1^{er} janvier 1903, p. 94.

les rapports des conjoints avec des tiers déterminés, des conséquences — telles que la filiation et la parenté — dont il est impossible de faire table rase.

Si donc le but principal du mariage est la famille, on comprend que lors de sa formation l'Etat intervienne. La famille n'est-elle pas, en effet, le principe de l'Etat et n'est-ce pas elle qui, dans la cité antique, ainsi que l'a très bien montré Fustel de Coulanges, a donné ses lois à l'Etat lui-même ? Et si l'Etat est partie au contrat lors de sa formation, il doit l'être aussi au moment de sa dissolution, afin de protéger non seulement les conjoints, mais les tiers intéressés, c'est-à-dire les enfants, contre une décision irréfléchie ou injustifiée qu'il n'appartient plus d'ailleurs à la libre volonté des époux de prendre à elle seule. Or, comment l'Etat exercera-t-il ce contrôle, si ce n'est par un examen minutieux des moyens invoqués par l'une des deux parties à l'appui de sa demande en divorce ? Si le représentant des intérêts sociaux ne peut se livrer à cet examen et s'il suffit aux époux de dire : nous nous séparons parce que tel est notre bon plaisir, ne vous semble-t-il pas, messieurs, que l'existence de la famille risque d'être irrémédiablement compromise ?

C'est parce que nous voulons, dans l'intérêt même du bon ordre social, cette famille forte et respectée

que nous croyons devoir donner, en l'espèce, une minime importance à l'argument tiré du principe de la liberté individuelle. D'aucuns n'hésitent pas à dire : « dès que le fruit est venu la fleur a perdu ses droits' ». Sans faire entièrement nôtre cette formule lapidaire, nous dirons simplement que les droits des époux doivent être réglementés et au besoin limités dans l'intérêt même de cette famille dont les deux conjoints ont reçu la mission sociale d'assurer l'existence. Tel est le principe. Si donc, exceptionnellement et dans certains cas déterminés, la société croit devoir rendre aux époux leur liberté, ce n'est pas leur bon vouloir qui doit inspirer cette solution douloureuse, mais des considérations plus élevées dont cette société seule est juge. Qu'y a-t-il de surprenant d'ailleurs dans cette restriction de la liberté individuelle et n'assistons-nous pas tous les jours à des réglementations de cette nature ? En matière de législation ouvrière, par exemple, tous les projets récents s'inspirent de ce principe. Le contrat de travail est libre sans doute, en ce sens que l'on peut ou non y consentir, mais ses effets sont imposés par la loi : durée du travail, repos hebdomadaire et bientôt peut-être le salaire. En matière de mariage au contraire,

(1) *La Quinzaine*, 1^{er} janvier 1903, p. 94.

il n'est sans cesse question que de liberté : divorce par consentement mutuel, divorce unilatéral, union libre, que sais-je encore ? Or, détail piquant à noter, on cherche à justifier ces innovations précisément par une assimilation plus grande du mariage avec les autres contrats.

Si cependant la loi se fait l'écho de semblables tendances et encourage les époux à divorcer, au lieu de les inviter à la rigoureuse observation de leurs devoirs, comment les deux conjoints seraient-ils disposés à sacrifier leur volonté propre à l'intérêt supérieur de la famille ? C'est là, selon nous, la principale critique qu'il soit permis d'adresser aux partisans du divorce par consentement mutuel. En facilitant le divorce, on fait songer à la rupture un grand nombre d'époux qui n'y auraient peut-être pas pensé. Combien de ménages, à la suite de froissements passagers et inévitables, se seraient raffermis, si la loi leur avait donné moins de facilité pour se dissoudre ? Qu'on ne nous dise pas : le divorce par consentement mutuel a pénétré dans nos mœurs judiciaires et les magistrats sont impuissants à réprimer les simulations et les fraudes dont sont entachées les requêtes qui leur sont soumises. La question de savoir s'il ne conviendrait pas de fournir de nouvelles armes aux magistrats pourrait alors se

poser, mais nous serions toujours en droit de conclure avec M. Durkheim : « est-ce une raison parce que nombreux sont les filous et les maitres-chanteurs pour consacrer législativement l'escroquerie et le chantage' ».

Après avoir fait connaître notre sentiment sur des projets d'ordre général — divorce par consentement mutuel ou unilatéral — nous aurions à nous expliquer sur l'admission de nouveaux cas déterminés de divorce. Nous ne pouvons passer en revue tous ceux que l'on propose²; mais il est facile de prévoir l'accueil que nous leur ferions, si l'on se rappelle les tendances générales auxquelles nous venons de nous rattacher. Je voudrais simplement dire un mot très rapide de la folie.

Il est certain — je le constate immédiatement — que l'attitude du conjoint qui pendant de nombreuses années reste fidèle à son époux dément et lui prodigue des soins dévoués est essentiellement louable. Mais, objecte-t-on, là n'est pas la question : il s'agit de savoir si l'intérêt social exige que la loi impose à l'un ou à l'autre des époux une pareille constance dans le devoir. Au problème ainsi posé, nous n'hésitons

(1) Le divorce par consentement mutuel : *Revue bleue*, 5 mai 1906.

(2) La proposition Morlot n'en contient pas moins de 14.

pas à répondre affirmativement. Inscire dans la loi ce nouveau cas de divorce serait, selon nous, y introduire un principe malsain et fausser la conception que les époux doivent se faire du mariage. Les législations peuvent varier sur la question du divorce, les unes en admettre largement l'application, les autres le rejeter purement et simplement; aucune d'elles ne peut laisser pénétrer dans la masse cette idée que la communauté conjugale doit ou peut disparaître le jour où la bonne fortune a cessé de lui sourire. Or, si l'on admet le divorce pour cause de folie, il n'y a aucune raison pour le repousser — sous peine de créer des inégalités choquantes — dans des cas aussi intéressants tels que le tabès ou la paralysie générale. Et si tous ces cas étaient admis, il faudrait bientôt insérer dans la loi les mots « maladies graves » dont vraisemblablement il serait fait le même usage que des expressions « injures graves ».

D'autre part, qui pourra affirmer que tel esprit actuellement dément ne reviendra pas à la santé? Mais, réplique-t-on immédiatement: on exigera des garanties et une commission de médecins sera au besoin appelée à donner son avis! Fort bien, mais cette commission elle-même est-elle infaillible, surtout lorsqu'il s'agit d'une maladie aussi délicate et qui peut se présenter sous des formes aussi variées?

La folie n'affecte pas d'ailleurs dans bien des cas les organes vitaux. Dans certaines hypothèses, il suffira peut-être à l'époux dément de changer de milieu ou d'être soustrait à telle ou telle préoccupation pour recouvrer insensiblement ses forces intellectuelles. Combien pénible sera alors sa situation à son retour à ce foyer qu'il a enrichi de ses travaux et de ses peines ?

Enfin, même au point de vue de l'époux qui bénéficierait du divorce, une rupture obtenue dans ces conditions présenterait des conséquences fâcheuses. C'est M. Faguet qui a exprimé ce sentiment en des termes que je ne résiste pas au plaisir de vous citer : « Et puis, dit l'éminent critique, ce sera toujours comme les incendies. Celui qui a été victime d'un incendie lequel, en définitive, a profité à ses affaires, sera toujours soupçonné d'avoir mis le feu à sa maison. Celui qui aura quelque part une première femme folle et auprès de lui une seconde femme très séduisante ou à riche dot, sera toujours soupçonné d'avoir affolé la première et d'avoir été affolé par la seconde. Il y a, comme cela, des vraisemblances' ». Bien

(1) V. *Le Gaulois* du 19 avril 1905. M. Faguet, deux ans auparavant, s'était déclaré nettement partisan du divorce pour cause de folie. (V. *Revue bleue*, 27 décembre 1902).

entendu je ne donne cet argument que pour mémoire.

Il est temps, messieurs, de conclure et, après avoir largement critiqué les systèmes que nous estimions faux, d'énoncer à notre tour quelques propositions positives. Vous m'excuserez de les formuler très rapidement. On me dira peut-être : quels sont vos remèdes et, — s'il était permis de découvrir votre pensée intime — ne seriez-vous pas tenté de proposer une solution radicale qui consisterait dans l'abrogation de la loi Naquet elle-même ? Je répondrai sans hésiter que je n'ose réclamer cette suppression parce que j'en vois, à l'heure actuelle, l'impossibilité. « Ce n'est pas un des moindres vices du divorce, disait en 1902 M. Legrand⁽¹⁾ à l'Académie des Sciences morales et politiques, qu'un pays ne peut plus s'en débarrasser une fois qu'il l'a inoculé dans sa législation et de là dans ses mœurs. L'exemple de la Belgique est là pour le prouver. Nous ne sommes plus au temps où un Solon et un Lycurgue pouvaient librement donner à leur peuple la loi qu'ils estimaient la plus sage. Il faut compter aujourd'hui avec l'opinion et ne pas espérer lui imposer une médication

(1) Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1902, p.357.

qui lui répugne ou lui interdire un poison qui lui agréé ».

Mais, si, pour l'instant, et à une heure où l'extension du divorce est demandée avec insistance, la suppression du mal dans sa racine est chose peu aisée, ne devons-nous pas tout au moins nous efforcer d'en arrêter les progrès effrayants ? Il semble que poser la question, c'est la résoudre. Certains esprits cependant et de très bonne foi d'ailleurs, sont d'un avis contraire. C'est ainsi que M. Huges le Roux, se basant peut-être sur ce fait que l'histoire est un perpétuel recommencement, n'hésite pas à prêcher le laisser faire. Il espère que le bien sortira de l'excès même du mal.

C'est là évidemment une solution dangereuse et mieux vaut essayer d'apporter sans retard quelques remèdes à une situation déjà assez critique en elle-même. Sans avoir du reste à modifier la législation existante, ne serait-il pas possible aux bureaux d'assistance judiciaire de se montrer un peu plus sévères dans la délivrance de cette faveur, en procédant à une instruction sommaire de l'affaire ? Les magistrats, de leur côté, ne pourraient-ils pas être plus rigoureux et, à Paris notamment, les divorces par défaut, prononcés sans enquête et sur de simples renseignements de police, ne devraient-ils pas totalement disparaître ?

Au surplus, il est des retouches faciles que l'on pourrait faire subir à la loi. Pourquoi n'ajouterait-on pas à l'art. 231 la précision suivante, proposée par la Société d'études législatives : « les époux pourront demander le divorce, pour excès, sévices ou injures graves, lorsqu'ils seront de telle nature qu'il soit certain que le bien conjugal est très profondément atteint et que la vie commune soit manifestement devenue impossible' ». Cette addition constituerait un point d'appui pour les tribunaux et leur permettrait d'écarter un plus grand nombre de demandes,

A côté de cette disposition d'ordre général et toujours afin de faciliter aux magistrats la résistance, la Société d'études législatives serait d'avis d'arrêter la liste de certaines condamnations correctionnelles, seules susceptibles d'être considérées comme injures graves ; elle proposerait en outre que l'abandon du domicile conjugal ne soit admis comme motif de rupture qu'après l'expiration d'un délai d'un an, dont le point de départ serait une sommation d'avoir à reprendre la vie commune, faite par l'époux demandeur à son conjoint. Enfin, ne serait-il pas bon d'établir une courte prescription d'un an par exemple, pour les excès, sévices ou injures graves ?

(1) *Bulletin Soc. Et. législ.* 1906, p. 131.

Ce n'est pas tout et si la loi civile est impuissante, à elle seule, pourquoi ne ferions-nous pas intervenir la loi pénale? Ne serait-il pas naturel et logique en même temps de classer parmi les délits ces abandons intéressés du domicile conjugal dont je parlais tout à l'heure, où encore ces simulations concertées dans le but de tromper la justice, alors que l'un et l'autre de ces actes sont le plus souvent inspirés par le plus pur égoïsme ou la plus méprisante passion?

On me dira : ce sont là des moyens insuffisants. Il faudrait des révulsifs violents, et vous proposez une médication fade et peu énergique, Je répondrai : nous proposons le traitement que le malade nous paraît devoir supporter. N'est-il pas des circonstances nombreuses où un médecin recule devant l'efficacité de tel ou tel remède, parce qu'il se demande si celui-ci s'accommodera à l'état général de son client? Il en est de même ici. Nous sommes à un moment de crise; il importe d'abord d'enrayer le mal, avant de se préoccuper de la guérison complète à obtenir. Un progrès énorme ne serait-il pas réalisé si une décroissance soutenue de la statistique pouvait frapper l'opinion et la faire réfléchir? — Et puis, j'entends bien que ces efforts multiples, tentés de toutes parts, devraient être soutenus par une incessante action morale. Avant de parler à tout propos des droits de

l'individu, mieux vaudrait crier bien haut le respect des devoirs et opposer sans cesse, ainsi que le disait récemment M. Larnaude : « à la doctrine dissolvante de l'individu, seul maître de lui, ne devant de comptes à personne, la doctrine de l'individu sujet de la famille et obligé de faire en sa faveur tous les sacrifices que comportent les nécessités de son existence et de son développement ' »

(1) *Bullet. Soc. Et. législatives*, 1906, p. 199.
